



Conseil de la Ville

Règlement RV3532 modifiant le Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2024-34-42

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification du « Rôle des intervenants »

L'article 7 « Rôle des intervenants » du Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2024-34-42 est modifié, par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 7.3, après les mots « de greffier », des mots « , de greffier adjoint ».

2. Modification de la « Secrétaire du comité exécutif »

L'article 16 « Secrétaire du comité exécutif » de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « du greffier », des mots « , du greffier adjoint ».

3. Modification de la « Compétences du comité exécutif »

L'article 18 « Compétences du comité exécutif » de ce règlement est modifié comme suit :

- a) par le remplacement du paragraphe 8 du premier alinéa de cet article par le suivant :

« 8° aliéner, acquérir, grever, démembrer, donner, prêter, louer, échanger ou conclure toute autre transaction à l'égard de tout bien meuble ou immeuble, et ce, à titre gratuit ou onéreux, incluant notamment, mais non limitativement, l'affectation ou la désaffectation à l'utilité publique, de même que tout pouvoir utile, accessoire, opportun ou nécessaire. Dans le cas de l'aliénation ou la donation d'un bien meuble ou immeuble, la valeur du bien meuble ou immeuble aliéné ou donné ne peut pas excéder 2 000 000\$. Dans le cas de toute autre transaction prévue au présent paragraphe, la valeur de la transaction ne peut pas excéder 2 000 000\$; »

- b) par l'insertion, dans le paragraphe 8.1 du premier alinéa de cet article, après les mots « le greffier », des mots « , le greffier adjoint ou l'assistant-greffier »;

- c) par le remplacement, dans le paragraphe 9 du premier alinéa de cet article, du montant de « 15 000\$ » par le montant de « 25 000\$ »;

- d) par l'insertion, dans le paragraphe 10.1 du premier alinéa de cet article, après le mot « greffier, », des mots « greffier adjoint »;

- e) par l'insertion, dans le paragraphe 15.2 du premier alinéa de cet article, après le mot « greffier, », des mots « greffier adjoint »;

- f) par l'ajout à la fin du paragraphe 15.3 du premier alinéa de cet article des mots :

« Le membre du personnel désigné comme remplaçant exerce alors tous les pouvoirs et jouit de toute l'autorité qui sont confiés au poste qui fait l'objet d'un remplacement; »;

- g) par le remplacement du paragraphe 15.4 du premier alinéa de cet article par le suivant :

« **15.4°** désigner un membre du personnel qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (RLRQ, c. C-27), un membre du personnel professionnel ou un autre directeur à titre de remplaçant à un directeur qui est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, pour une durée maximum de trente jours ouvrables consécutifs, après consultation du directeur, le cas échéant. Le membre du personnel désigné comme remplaçant exerce alors tous les pouvoirs et jouit de toute l'autorité qui sont confiés au poste qui fait l'objet d'un remplacement; »;

- h) par l'insertion, après le paragraphe 15.4 du premier alinéa de cet article, du nouveau paragraphe 15.4.1 suivant :

« **15.4.1** désigner un membre du personnel qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) ou un membre du personnel professionnel à titre de remplaçant d'un cadre de cette direction qui est en congé, absent suite à une maladie ou à un accident du travail ou en vacances, pour une durée maximum de trente jours ouvrables consécutifs. Le membre du personnel désigné comme remplaçant exerce alors tous les pouvoirs et jouit de toute l'autorité qui sont confiés au poste qui fait l'objet d'un remplacement; »;

- i) par l'insertion, après le paragraphe 31 du premier alinéa de cet article, des nouveaux paragraphes 32 et 33 suivants :

« **32** transmettre à la Commission municipale du Québec une opinion qui est demandée à la Ville conformément à l'article 243.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1);

33 suivant une recommandation du comité consultatif agricole à cet effet, formuler, transmettre ou faire à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une recommandation, un avis ou une demande, lorsque requis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1); »;

- j) par l'ajout à la fin du troisième alinéa des mots « Tout pouvoir délégué au comité exécutif, en vertu du présent règlement, inclut tout pouvoir utile, accessoire, opportun ou nécessaire à l'exercice de celui-ci. »

4. Modification à la « Permission de déléguer des pouvoirs »

L'article 21 de ce règlement est modifié, à l'alinéa, comme suit, par l'insertion :

- a) après le chiffre « 15.1 », du chiffre « , 15.2 »;
- b) après le chiffre « 15.4 », du chiffre « , 15.4.1 ».

Adopté le 12 mai 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Caroline Asselin

Caroline Asselin, greffière-adjointe et assistance-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 MAI 2025